

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE IMANIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire - 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 800 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1 000 UM</p> <p>Par avion autres pays 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>—————</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 mai 1982	Ordonnance n° 82-061 portant approbation du IV ^e Plan de développement économique et social 1981-1985	291
3 juin 1982	Ordonnance n° 82-071 autorisant la ratification des accords de prêt signés avec le gouvernement d'Abu Dhabi et la Banque islamique de développement et relatifs au financement du programme d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrage de Diama et barrage de Manantali)	291
21 juin 1982	Délibération n° 6 portant nomination du directeur du projet de Palais du peuple	292
23 juin 1982	Ordonnance n° 82-088 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la R.I.M. et l'Association internationale pour le développement et relative au financement de la promotion de l'exploitation pétrolière	292

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

28 mai 1982	Décret n° 56-82 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	292
2 juin 1982	Décret n° 103-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	292
7 juin 1982	Décret n° 59-82 confiant l'expédition des affaires courantes au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre	292

15 juin 1982	Décret n° 61-82 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes	292
21 juin 1982	Décret n° 104-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	293
23 juin 1982	Décret n° 105-D-82 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	293

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT .

Actes divers:

5 juin 1982	Décret n° 58-82 déléguant le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, pour assurer l'expédition des affaires courantes	293
-------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

29 mai 1982	Décision n° 765 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	293
29 mai 1982	Décision n° 767 portant nomination aux grades de gendarme de 2 ^e et 3 ^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	293
29 mai 1982	Décision n° 768 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale	293

Ministère des Affaires étrangères

Actes réglementaires:

3 juin 1982	Décret n° 57-82 portant ratification des accords de prêt signés avec le Gouvernement d'Abu-Dhabi	
-------------	--	--

et la Banque islamique de développement et relatifs au financement du programme d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) 293

Ministère de l'Intérieur

Actes divers:

19 avril 1982 Arrêté n° 285 portant réintégration d'un ex sous-officier de la Garde nationale 294
 28 avril 1982 Décret n° 82-041 portant nomination de directeurs régionaux de Sûreté 294
 26 mai 1982 Arrêté n° 255 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature 294
 30 mai 1982 Décret n° 82-069 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale Sûreté nationale) de chef de service à la Sûreté nationale 295
 1^{er} juin 1982 Arrêté n° 266 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants ou arabisants, ou figurant en liste complémentaire . 295
 21 juin 1982 Décret n° 82-086 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) d'un directeur régional de Sûreté 296
 21 juin 1982 Décret n° 82-087 portant nomination de gouverneur 297

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

7 mai 1982 Décret n° 82-049 portant création de postes de conseillers juridiques et de postes de conseillers techniques auprès de la Cour spéciale de justice .. 297
 4 juin 1982 Décret n° 82-078 complétant les articles 31 et 42 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats 297
 4 juin 1982 Décret n° 82-079 portant organisation du stage théorique et pratique pour les magistrats stagiaires 297

Actes divers:

20 mai 1982 Arrêté n° 246 portant abaissement d'échelon d'un magistrat 298
 26 mai 1982 Arrêté n° 254 portant additif à l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982 ... 298
 27 mai 1982 Décret n° 82-068 bis portant renouvellement de la désignation de certains membres de la Cour criminelle spéciale 299
 29 mai 1982 Arrêté n° 263 portant reconduction d'un assesseur 299
 29 mai 1982 Arrêté n° 265 portant nomination d'un juge de section par intérim 299
 7 juin 1982 Décret n° 60-82 portant nomination d'un magistrat stagiaire 299
 22 juin 1982 Décret n° 64-82 portant nomination d'un conseiller juridique auprès de la Cour spéciale de justice ... 299
 22 juin 1982 Décision n° 65-82 prononçant la révocation d'un magistrat 299

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

26 mai 1982 Décret n° 82-065 portant nomination d'un chef de division à la direction des Douanes 299

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

Actes réglementaires:

26 mai 1982 Arrêté n° 256 portant agrément de la MATEMA pour effectuer les inspections de sécurité et expertises maritimes 299

Actes divers:

12 juin 1982 Décret n° 82-081 portant nomination d'un administrateur mauritanien à la société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP) 301
 19 juin 1982 Décret n° 82-082 portant nomination d'un administrateur de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) 301
 21 juin 1982 Décret n° 82-084 portant nomination d'un administrateur de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) 301

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Actes divers:

16 juin 1981 Décret n° 81-132 portant agrément de la Nouvelle société mauritanienne, d'industrie et d'entreprise et de travaux publics (NOSOMEINE-TP) à la catégorie "A" du Code des investissements 301

Ministère des Mines et de l'Energie

Actes réglementaires:

12 mars 1981 Décret n° 81-056 portant exonération des matériels, matériaux, fournitures et produits destinés à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) 305

Ministère du Développement rural

Actes divers:

20 mai 1982 Arrêté n° 247 portant nomination d'un directeur technique 305

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications

Actes divers:

12 juin 1982 Arrêté n° 289 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire de l'O.P.T 305
 12 juin 1982 Arrêté n° 290 portant renouvellement d'une disponibilité 305

Ministère de l'Education nationale

Actes divers:

13 mai 1982Arrêté n° R-054 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année au Collège technique, session 1982	305
18 mai 1982Arrêté n° 239 portant détachement d'un fonctionnaire	306
23 juin 1982Arrêté n° 309 portant détachement d'un fonctionnaire	306

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers:

23 avril 1981Décret n° 81-090 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) .	306
---------------	---	-----

District de Nouakchott

Actes réglementaires:

18 mai 1982 ..	Arrêté n° 5 portant destruction des chiens et des chats errants	307
----------------	---	-----

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 82-061 du 24 mai 1982 portant approbation du IV° Plan de développement économique et social 1981-1985.

Le Corhité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le IV' Plan de développement économique et social est approuvé comme cadre des investissements publics pour la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1985, et comme instrument d'orientation de l'expansion économique, sociale et culturelle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 82-071 du 3 juin 1982 autorisant la ratification des accords de prêt signés avec le Gouvernement d'Abu Dhabi et la Banque islamique de développement et relatifs au financement du programme d'infrastructure de l'O.M. V.S. (barrage de Diama et barrage de Manantah).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier :

— L'accord de prêt et ses annexes signés à Abu Dhabi le 28 mars 1982 par les représentants des gouvernements des Républiques du Mali, de Mauritanie et du Sénégal d'une part, et le Fonds d'Abu Dhabi agissant au nom du gouvernement d'Abu Dhabi d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 259 millions de Dirhams des Emirats, la République islamique de Mauritanie n'en supportant que 43.227.100 Dhs (soit 16,69 % du total).

— L'accord de prêt signé à Abu Dhabi le 28 mars 1982 entre le représentant de la République islamique de Mauritanie d'une part et le Fonds d'Abu Dhabi agissant au nom du gouvernement d'Abu Dhabi d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 43.227.100 Dhs (quarante trois millions deux cent vingt-sept mille cent Dhs des Emirats), correspondant à 16,69 % du montant total du prêt consenti aux trois Etats membres de l'O.M.V.S.

— L'accord de prêt signé à Jeddah le 20 mars 1982 entre le représentant de la République islamique de Mauritanie d'une part et la Banque islamique de développement d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali), pour un montant de 3.004.200 D.I. (trois millions quatre mille deux cents Dinars islamiques), ce qui représente 16,69 % du montant total du prêt consenti aux trois Etats membres de l'O.M. V. S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 juin 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

DÉLIBÉRATION n° 6 du 21 juin 1982 portant nomination du directeur du projet de Palais du peuple.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et procédé à la nomination suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Breicka ould M'Bareck, membre du Comité militaire de salut national, commandant de la 6^e Région militaire, est chargé de la direction du projet de Palais du peuple.

Il est responsable devant le Comité militaire de salut national.

ART. 2. — Le commandant de la 6^e Région militaire est assisté dans sa tâche par des commissions dont la composition et les attributions seront définies par le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente délibération sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould H Aidalla.

ORDONNANCE n° 82-088 du 23 juin 1982 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 1175 du 23 décembre 1981 entre la R.L.M. et l'Association internationale pour le développement et relative au financement de la promotion de l'exploration pétrolière.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de crédit du 23 décembre 1981 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale pour le développement (B.I.R.D.) et relative au financement du projet "Promotion de l'exploration pétrolière" pour un montant de 2.600.000 de droits de tirage spéciaux (soit 3.100.000 dollars U.S.).

. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juin 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould H Aidalla.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 56-82 du 28 mai 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 mai 1982.

DÉCRET n° 103-D-82 du 2 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritani*):

— Son Excellence M. Robert Tiebile N'Daw, ministre du Développement rural et du Tourisme de la République du Mali.

DÉCRET n° 59-82 du 7 juin 1982 confiant l'expédition des affaires courantes au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 juin 1981

DÉCRET n° 61-82 du 15 juin 1982 confiant au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, Premier ministre, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, membre du Comité militaire de salut national, Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 juin 1982.

DÉCRET n° 104-D-82 du 21 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritan i*).

— M. Marcel Guenner, architecte D.P.L.G.

DÉCRET n° 105-D-82 du 23 juin 1982 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de commandeur dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani El Mauritan i*).

— M. Edward C. White, représentant résident du P.N.U.D.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 58-82 du 5 juin 1982 déléguant le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 juin 1982.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 765 du 29 mai 1982 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Mohamed Abdal-lahi ould Moctar, mle 2019, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} mai 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 767 du 29 mai 1982 portant nomination aux grades de gendarme de 2^e et 3^e échelon de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade ci-après à compter du 1^{er} janvier 1982:

Pour le grade de gendarme de 2^e échelon:

— Gendarme de 1er échelon Cisse Mohamed Boubacar, mle 1029 (Cas.).

ART. 2. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade ci-après à compter du 1^{er} juillet 1982:

Pour le grade de gendarme de 3^e échelon:

— Gendarme de 2e échelon Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderahmane, mle 990 (Cas.).

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 768 du 29 mai 1982 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1982 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1982, pour les différents grades ci-après, les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON

a) *Au titre des examens techniques, option Casernement:*

— Gendarme de 2^e échelon Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderahmane, mle 990.

II. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON

b) *Au titre des examens techniques, option Casernement:*

— Gendarme de 1er échelon Cisse Mohamed Boubacar, mle 1029.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 57-82 du 3 juin 1982 portant ratification des accords de prêt signés avec le gouvernement d'Abu Dhabi et la Banque islamique de développement et relatifs au financement du programme d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali).

Vu l'ordonnance n° 82-071 du 3 juin 1982 autorisant la ratification des accords conclus respectivement le 20 mars 1982 à Jeddah et portant sur un prêt de 3.004.200 Dinars islamiques et le 20 mars 1982 à Abu Dhabi portant sur un prêt de 43.227.100 Dirhams des Emirats entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique d'une part et le gouvernement d'Abu Dhabi d'autre part,

relatifs au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

— L'accord de prêt et ses annexes signés à Abu Dhabi le 28 mars 1982 par les représentants des gouvernements des Républiques du Mali, de Mauritanie et du Sénégal d'une part, et le Fonds d'Abu Dhabi agissant au nom du gouvernement d'Abu Dhabi d'autre part, et relatifs au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 259 millions de Dirhams des Emirats, la République islamique de Mauritanie n'en supportant que 43.227.100 Dhs (soit 16,69% du total).

— L'accord de prêt signé à Abu Dhabi le 28 mars 1982 entre le représentant de la République islamique de Mauritanie d'une part et le Fonds d'Abu Dhabi agissant au nom du gouvernement d'Abu Dhabi d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali) pour un montant de 43.227.100 Dhs (quarante-trois millions deux cent vingt-sept mille cent Dirhams des Emirats), correspondant à 16,69 % du montant total du prêt consenti aux trois (3) Etats membres de l'O.M.V.S.

— L'accord de prêt signé à Jeddah le 20 mars 1982 entre le représentant de la République islamique de Mauritanie d'une part et la Banque islamique de développement d'autre part, et relatif au financement d'une partie du programme régional d'infrastructure de l'O.M.V.S. (barrages de Diama et de Manantali), pour un montant de 3.004.200 D.I. (trois millions quatre mille deux cents Dinars islamiques), ce qui représente 16,69 % du montant total du prêt consenti aux trois (3) Etats membres de l'O.M.V.S.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 285 du 19 avril 1982 portant réintégration d'un ex-sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du Z^{ef} juin 1982, réintégré au corps de la Garde nationale l'ex-brigadier dont le nom et le mie figurent ci-dessous :

— M. Sid'Ahmed ould Mochheimine, brigadier, mie 3584, indice 240.

DÉCRET n° 82-041 du 28 avril 1982 portant nomination de directeurs régionaux de Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur en qualité de directeurs régionaux de la Sûreté nationale :

Direction régionale Sûreté du District de Nouakchott:

— Directeur : Sid'Ahmed ould Abderrahmane, commissaire de police de r classe, 2^e échelon, indice 900, matricule 11.675 P.

Direction régionale Sûreté de Dakhlet Nouadhibou:

— Directeur : Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de r classe, 7^e échelon, indice 1.200, matricule 11.243 U.

Direction régionale de Sûreté de l'Assaba:

— Directeur : Sidi Salem ould Abeidy, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, matricule 11.436 E.

Direction régionale Sûreté Hodh Charby:

— Directeur : Saleck ould Brahim, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 620, matricule 11.041 A, précédemment directeur de la Sûreté de l'Etat à la Direction générale de la Sûreté nationale.

Direction régionale Sûreté Hodh Charghi:

— Directeur : Aly ould Sneiba, officier de police de r classe, r échelon, indice 620, matricule 11.364 L, précédemment commissaire de police d'Aioun El Atrouss.

Direction régionale Sûreté du Tiris-Zemour:

— Directeur : Salt Djiby Bayai, officier de police de 2^e classe, r échelon, indice 620, matricule 11.676 Q.

Direction régionale Sûreté de l'Inchiri:

— Directeur par intérim : Diallo Samba, inspecteur de police de r classe, 4^e échelon, indice 600, matricule 11.481 D, précédemment commissaire de police d'Akjoujt.

Direction régionale Sûreté du Trarza:

— Directeur : Doueida Hassen, commissaire de police de r classe, 3^e échelon, indice 1.010, matricule 11.409 A, précédemment directeur régional de Sûreté du Brakna.

Direction régionale Sûreté du Brakna:

— Directeur : Camara Moussa, officier de police de r classe, 1^{er} échelon, indice 560, matricule 19.972 H, précédemment commissaire de police de l'Arrondissement du Ksar de Nouakchott.

Direction Sûreté de l'Etat :

— Directeur : Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1.010, matricule 11.139 G, précédemment directeur régional Sûreté du District de Nouakchott.

Direction de l'Ecole nationale de police:

— Directeur : Ly Mamadou Bocar, commissaire de police de 2^e classe, 8^e échelon, indice 1.400, matricule 11.150 T, précédemment directeur régionale de la Sûreté de l'Assaba.

Direction du personnel et du matériel à la Direction générale Sûreté nationale:

— Directeur : Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police de r classe, 4^e échelon, indice 1.050, matricule 11.411 C, précédemment commissaire central de police de Nouadhibou.

Direction de la Réglementation et de la Formation:

— Directeur : Mohamed ould El Ba, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1.010, matricule 11.407 Y, précédemment directeur des études de l'Ecole nationale de police.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 255 du 26 mai 1982 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;

- étude et examens préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — II est habilité à signer, par délégation du ministre :

- toute pièce comptable ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Intérieur pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat, au Premier ministre et aux ministres et de celles qui, destinées aux autorités régionales ou préfectorales, ont une portée générale;
- les notes de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux de télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministériels ;
- les marchés du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale, Etat-Major de la Garde nationale).

Pour l'avant-dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention "Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général".

DÉCRET n° 82-069 du 1^{er} juin 1982 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale Sûreté nationale) de chef de service à la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) en qualité de chef de service administratif et financier à la Direction générale de la Sûreté nationale :

- M. Ahmedou oul Eleyatt, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, matricule 11.227 C.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 266 du 1^{er} juin 1982 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants, ou figurant en liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants ou figurant sur la liste complémentaire, les francisants dont les noms suivent :

A) FRANCISANTS

1. Amadou Kenem, 1958, à Timbédra.
2. Sow Amadou Tidiane, 1958, à Rosso.
3. Moustapha oul Hamzatta, 1961, à Rosso.
4. Mohamed oul El Hadj oul Verrah, 1962, à Nouakchott.
5. Saliou N'Diaye, 1957, à Keur-Mour (Rosso).
6. Maouloud N'Diaye Diack, 1961, à Rosso.
7. Diallo Mamadou, 1959, à Aioun el Atrouss.
7. Djibi Dieng, 1957, à Rosso.
9. Diallo Oumar Demba, 1960, à Aéré Goléré.
9. Thiam Moussa, 1958, à Koundél-Réo.
11. Brahim Diakhate, 1956, à Debaye.

11. Diop Bocar, 1962, à Nouakchott.
13. Sy Oumar, 1962, à Nouakchott.
14. Idoumou oul Abdallahi, 1957, à Kiffa.
15. Brahim Faye, 1962, à Rosso.
16. Sy Amadou, 1960, à Nouakchott.
17. Wague Mamadou Bassirou, 1960, à Kaédi.
18. El Hadj N'Diaye, 1960, à Rosso.
19. Oumar Sadio, 1959, à Boghé.
19. Salt Amadou Boubou, 1955, à Niabina (Boghé).
19. Djigo Ousmane Harouna, 1960, à Nouakchott.
19. Ahmedna oul Moctar oul Vali, 1962, à Chahra (Keur-Macène).
23. Lehib oul Baba, 1962, à Dar El Barka (Rosso).
23. Lam Abdoul Aziz, 1960, à Nouakchott.
25. Ahmed oul Mohamed, 1956, à Jedida (Rkiz).
25. Diaw Oumar, 1961, à Koundél (Pêcheur département Kaédi).
25. Sow Aly, 1961, à Tékane (Rkiz).
28. Demba Thiongane, 1956, à Kiffa.
28. Diop Oumar Samba, 1959, à Ouacetacke (Podor).
30. Mamadou Diallo, 1960, à Nouakchott.
31. Sy Baidy Amadou, 1960, à Dar El Barka.
31. Kone Abdoul Karim, 1960, à Sélibaby.
33. Abdoul Aziz Dlett, 1962, à N'Diogo.
33. Ba Amadou Salif, 1960, à Tokomadji (Kaédi).
35. Mohamed Abdallahi oul Abderrahmane, 1957, à Haci-Amar (Sélibaby).
36. Abdallahi oul Mahmoud, 1960, à Nouakchott.
36. Sy Abdoul Daouda, 1962, à Aéré M'Bare.
38. Mohamed oul El Abd, 1961, à Tintane.
38. Doudou Diop, 1960, à Rosso.
38. El Ghotte oul Hamadi, 1958, à Kankossa.
41. Brahim oul Mohameden, 1962, à Boutilimitt.
41. Bathily Abdoullaye, 1960, à Rosso.
41. Soulevmane Diaw, 1957, à Rosso.
44. Seyni Sall, 1962, à Nouakchott.
45. Abdoul Kader Diarra, 1957, à Sélibaby.
45. Diop Al Housseinou Abdoul, 1961, à M'Bagne.
45. Diop Al Housseinou, 1961, à Walaldé.
45. Assane oul Messoud oul Matalla, 1960, à Nouakchott.
45. Diop Ibrahima, 1959, à Boghé.
50. Athie Mamadou Eccar, 1959, à Kaédi.
50. Boutour oul Bazar, 1960, à Nema.
52. Diaw Ibrahima, 1962, à Nouakchott.
52. Tourad oul Eleyatt, 1959, à Aioun El Altrouss.
52. Abaye Wade, 1962, à Nouakchott.
52. Ismail Tamboura, 1958, à Kaédi.
52. Malick Mamadou, 1954, à Kaédi.
52. Oumar Tine, 1960, à Rosso.
58. Ibrahima Demba, 1956, à M'Botto (Boghé).
58. Oumar Diallo, 1960, à Nouakchott.
58. Mine oul Modie, 1960, à M'Boutt.
58. Mahamadou Sow, 1956, à Kaédi.
62. Diop Alassane, 1958, à M'Bagne.
62. Mamadou M'Bodj, 1958, à Dieuk (Rosso).
62. Ibra Fall, 1961, à Nouakchott.
62. Sarr Papa, 1961, à Nouakchott.
66. Dieng Abdourrahmane, 1961, à Nouakchott.
66. Diouf Abdourrahmane. 1959, à Kaédi.
66. Ahmed Keita, 1955, à Bouguini (Rép. Mali).
66. Cheikhna oul Mohamed, 1960, à Aioun El Atrouss.
66. Sy Amadou Mamadou, 1958, à Boutilimitt.
66. Abdallahi oul Mohamed, 1960, à Kiffa.
66. Ahmedou oul Mohameden Vall, 1960, à Rosso.
73. Mohamed oul Boubacar, 1958, à Rosso.
73. Mamadou Sy, 1957, à Podor.
73. Cheikh oul El Id, 1960, à Méderdra.
73. Sounkalo Sanou, 1956, à Rosso.

ART. 2. — Sont admis en liste complémentaire par ordre de mérite les francisants dont les noms suivent :

LISTE COMPLÉMENTAIRE

1. Hassen oul Khayar, 1962, à Aleg.
1. Mohamed Dieng, 1959, à Kaédi.

1. Mohamed ould Amar, 1962, à Ould Yengé.
- I. Mohamed Lemine ould Avoyna, 1960, à Aleg.
5. Mohamed ould Mohamed M'Bareck, 1958, à Timbédra.
5. Ahmed Tidiane, 1958, à Boutilimitt.
5. Coulibaly Ibrahima, 1955, à Djéol (Kaédi).
5. Fall Aly, 1959, à Nouakchott.
5. Mohamed ould Moussa, 1959, à Ouad Naga.
5. N'Diaye Mamadou, 1960, à Kaédi.
11. Mohamed Amadou Bocar Ba, 1961, à Nouakchott.
11. Diaw Issa, 1960, à Tamchakett.
11. Sarr Oumar, 1960, à Rosso.
11. Amadou Ousmane Diol, 1960, à Nouakchott.
15. Ba Al Housseinou, 1960, à Nouakchott.
15. Diop Alassane Abdourahmane, 1960, à M'Bagne.
15. Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, 1962, à Ehil Aly (Sélibaby).

ART. 3. — Sont déclarés admis en complément de l'article premier, les francisants figurant en liste complémentaire dont les noms suivent :

77. Hassen•ould Khayar, 1962, à Aleg.
77. Mohamed Dieng, 1959, à Kaédi.
77. Mohamed ould Amar, 1962, à Ould Yengé.

ART. 4. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours pour le recrutement des élèves-agents de police arabisants ou figurant sur la liste complémentaire, les arabisants dont les noms suivent :

B. ARABISANTS

1. Checroud ould M'Haimed, 1958, à Aleg.
2. Mohamed ould Etghana, 1956, à Ouad Naga.
3. Mohamed Lemine ould Bah, 1957, à Tidjikja.
4. El Hassen ould Boubou, 1960, à Kiffa.
5. Oumar ould Deide ould Oumeiratt, 1959, à Ouad Naga.
6. Mohamed ould Mohamed El Hady, 1961, à Nouakchott.
7. Mohamed Lemine ould Moustapha, 1960, à Zouératt.
8. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, 1962, à Aioun El Atrouss.
9. Mohamed Yehdih ould Mohamed Yehdih, 1961, à Boutilimitt.
10. Lemrabott ould Groun, 1960, à Kiffa.
11. Souleymane N'Daith, 1960, à Rosso.
12. Hamadi ould Ahmed Moloud, 1960, à Nouakchott.
13. Mohamed ould Moustapha, 1956, à Kiffa.
14. Mohamed Lemine ould Khalifa, 1962, à Tintane.
15. Mohamed ould Babah, 1956, à Kiffa.
16. Seyed ould Ahmed Saleck, 1954, à R'Kiz.
16. Babouh ould Hamonih, 1962, à Keur-Macéne.
18. Ahmed ould Mohamedy, 1959, à Ouad Naga.
19. Mohamed El Moctar ould Sidi, 1962, à Tidjikja.
20. Cherif ould Mohamedou, 1960, à Tichitt.
21. Nejemoudine ould Mohameden, 1960, à R'Kiz.
22. Mohamed ould El Moctar, 1961, à Boutilimitt.
23. Jemal ould Mohamed Lemine, 1961, à Nouakchott.
24. Oumar ould Ahmedou, 1961, à Méderdra.
25. Akhayarhoum ould Moustapha, 1960, à Kif fa.
26. Sidi El Moctar ould Mohamed Lemine, 1961, à Nouakchott.
27. Mohamed ould Chorfa, 1962, à Nouakchott.
28. Abeye ould Mohamed Mahmoud, 1959, à Nouakchott.
29. Mohamed Ahmed ould Mohamed Mahfoudh, 1962, à Boutilimitt.
30. Sidi Mohamed ould Saber, 1952, à Kiffa.
31. Baba ould Ahmed, 1955, à Méderdra.
32. Ishagh ould Mohamed Bezeid, 1962, à Boutilimitt.
33. Idoumou ould Taleb, 1959, à Magta-Lahjar.
34. Ahmed Tall, 1961, à Médina-Fanaye (R'Kiz).
35. Dia Soulaye Abou, 1958, à Sory Malé (Boghé).
36. Mohamed ould Mohamed Vall, 1960, à Nouakchott.
37. Abdatty ould Mohamed, 1961, à Sélibaby.
38. Sidi ould Etheimine, 1958, à Magha-Lahjar.
39. Oumar Silla, 1958, à Boutilimitt.
40. Mohamed Lemine ould Bolli, 1954, à Moudjéria.
41. Mohamed El Houssein ould Ahmed Vall, 1957, à Moudjéria.
42. Hamidoun ould Ahmed ould Abdel Baghi, 1960, à Méderdra.
43. Ahmed Salem ould Gayel, 1960, à Nouakchott.
43. Mocatar ould Mohamed, 1962, à Ouad Naga.
43. Khalil ould Hasni, 1956, à Tidjikja.
46. Mohamed Salem ould Houssein, 1957, à Boutilimitt.

46. Mohamed Lemine ould Hemad, 1960, à Tidjikja.
48. `lengé ould Yousouf, 1959, à Magta-Lahjar.
48. Soyoubou Oumar Hamet, 1958, à Aéré Goléré (Boghé).
50. Cheikh ould Mohamed Vall, 1958, à Rosso.
51. Cheikh Mohamedou ould Mohamed Abderrahmane, 1958, à Aoujeft.
51. Cheikh ould Mohamed Ahmed, 1962, à R'Kiz.
53. Mohamed Mahmoud ould Cheikh, 1960, à Boutilimitt.
54. Cheikh ould Sabar, 1957, à Mounguél.
55. Tarr ould Ramdane, 1962, à Sélibaby.
55. Mohamed ould Ahmed, 1962, à Méderdra.
57. Mohamed ould Mohamed Vall ould Ahmed, 1955, à Méderdra.
58. Mohamed Salem ould Abdel Wedoud, 1962, à Boutilimitt.
58. Ethmane Demba, 1955, à Mounguél.
60. Diallo Ethmane Baba, 1959, à Nguéilatt.
61. Saoudi ould Mohamed El Hassen, 1960, à Kiffa.
62. Ahmed Amou ould Mohamed Ahmed, 1956, à Aleg.
62. Bouna El Bechir ould Mahfoudh, 1960, à Chibar (Néma).
64. Sidi ould Cheikh ould Sabar, 1960, à Ouad Naga.
65. Mohamed ould Brahim El Khalil, 1962, à Nouakchott.
66. El Moctar ould Hamad, 1956, à Boutilimitt.
66. Ahmed Baba ould Cheibany, 1958, à Méderdra.
68. Mohamed Yacoub ould Mohamed, 1958, à Bababé.
69. Ahmed ould Habib, 1959, à Ouad Naga.
69. Mohamed Lemine ould Mohamed, 1956, à Aoujeft.
69. Sow Djibril N'Dioube, 1952, à Harsoundé (Boghé).
72. Mohamed Abdallahi ould Abdessalam, 1960, à Kiffa.
73. Tah ould El Moctar, 1962, à Rkiz.
74. El Housseine ould Ahmed Maloum, 1960, à Aleg.
75. Ahmed El Vetah ould Hamady, 1957, à Ouad Naga.
76. Kelly Baila Oumar, 1960, à Sarandogou (Boghé).
76. Dah ould Jeilani, 1962, à Nouakchott.

ART. 5. — Sont déclarés admis en liste complémentaire par ordre de mérite les arabisants dont les noms suivent :

LISTE COMPLÉMENTAIRE

1. El Moctar ould Mohamed Vall, 1959, à Nouadaa (Néma).
2. Diou Amadou Samba, 1957, à Thialgou (Boghé).
3. Hamidou Hamath Balla, 1959, à Simou (R'Kiz).
4. El Hassen Bocar, 1962, à Dou Banki.
5. Mohamed Abderrahmane ould Ahmed ould Mohamed Mahmoud, 1962, à Mederdra.
6. Mohamed Salem ould Ahmed, 1961, à Nouakchott.
7. El Mouhabess ould Lebatt, 1957, à Magha-Lahjar.
8. N'Diaye Blimane Saidou, 1957, à Djoube-Diéry (Boghé).
9. El Waly ould El Hassen, 1960, à Kiffa.
0. Abdallahi ould Brahim, 1962, à Néma.
- I. Mohamed ould Mahmoud, 1956, à Boutilimitt.
2. Sidi Ahmed ould Bouna, 1961, à Aleg.
3. Mohamed Lemine ould Mohamed, 1956, à Bango (Néma).
4. Ahmed ould Abdallahi, 1960, à Nouakchott.
5. Abdallahi ould Abdallahi, 1960, à Aleg.

ART. 6. — Est déclaré admis en complément de l'article 4, l'arabisant figurant sur la liste complémentaire dont le nom suit :

78. El Moctar ould Mohamed Vall, 1959, à Nouadaa (Néma).

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-086 du 21 juin 1982 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) d'un directeur régional de Sûreté.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) en qualité de directeur régional de Sûreté:

— Brakna: Houssein ould Mohamed Kounein, inspecteur de police de 1^{re} classe, C échelon, indice 790, matricule 11.487 K.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 82-087 du 21 juin 1982 portant nomination de gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur de la Région de l'Adrar:

M. Cherifould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 82-049 du 7 mai 1982 portant création de postes de conseillers juridiques et de postes de conseillers techniques auprès de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de la Cour spéciale de justice, des postes de conseillers juridiques et des postes de conseillers techniques.

ART. 2. — Les conseillers juridiques et les conseillers techniques sont consultés, chaque fois que nécessaire, sur toutes les questions d'ordre juridique ou administratif se rapportant au fonctionnement des organes de la Cour spéciale de justice. Ils contrôlent la mise en état des dossiers importants, peuvent se voir confier l'étude d'un dossier et être appelés à faire toutes suggestions utiles au bon fonctionnement de la haute juridiction. Ils contribuent à la mise en état des pièces d'exécution des décisions de la Cour.

ART. 3. — Les conseillers juridiques auprès de la Cour spéciale de justice doivent être des magistrats de carrière nommés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice, garde des sceaux.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont désignés, selon les besoins du service, parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, compte tenu de leur formation technique et de leur compétence en matière administrative, économique ou financière. Leur nomination est prononcée par décret en conseil des ministres, pris sur proposition conjointe du ministère dont relève le fonctionnaire ou l'agent concerné et du garde des sceaux, ministre de la Justice.

ART. 5. — Les fonctions de conseillers juridiques et de conseillers techniques auprès de la Cour spéciale de justice peuvent être occupées cumulativement avec d'autres fonctions.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 82-078 du 4 juin 1982 complétant les articles 31 et 42 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un Ordre national des avocats.

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 31 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un ordre national des avocats. Cet alinéa 2 est libellé comme suit :

Article 31: Alinéa 1 (sans changement).

Alinéa 2 (nouveau) : « Néanmoins, toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire sur les conclusions du ministère public s'il est présent à l'audience, et après audition de l'avocat en cause. La sanction applicable est l'une des trois premières sanctions prévues à l'article 30 ci-dessus. Le jugement rendu est exécutoire par provision nonobstant appel. »

ART. 2. — Il est inséré à l'article 42 du même décret un alinéa 3 nouveau qui s'énonce comme suit :

Article 42: Alinéas 1 et 2 (sans changement).

Alinéa 3 (nouveau): « Toute atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction et des débats, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant le procès en cours, est réprimée dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus. »

L'alinéa 3 ancien devient alinéa 4.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 82-079 du 4 juin 1982 portant organisation du stage théorique et pratique pour les magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'organisation du stage théorique et pratique prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature sont déterminées ci-après

ART. 2. — Au cours de la première année, les magistrats stagiaires assistent obligatoirement à des exposés dispensés, tous les mois, à leur intention, par des juges et par des fonctionnaires. Ces exposés se rapportent aux règles de procédure applicables devant les juridictions mauritaniennes et aux institutions juridiques, administratives ou judiciaires de la République.

Le sujet de chaque exposé est choisi par le garde des sceaux, ministre de la Justice, qui désigne, après avis du Président de la Cour suprême et du Procureur général, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de la présenter ainsi que les magistrats devant diriger les séances de travaux pratiques

ART. 3. — Tous les trois mois, le stagiaire présente une étude sur un sujet juridique d'ordre général qui sera apprécié par une commission composée de trois magistrats désignés l'un par le ministre de la Justice, le deuxième par le Président de la Cour suprême et le troisième par le Procureur général. Cette étude sera notée de 1 à 20

ART. 4. — L'aspect pratique du stage consiste à ce que, durant la première année, le magistrat stagiaire :

soit affecté successivement dans les services des parquets, de l'instruction, des différentes juridictions de siège, et de l'administration centrale du département de la Justice ;

assiste le plus souvent possible aux audiences des différentes juridictions et au déroulement de l'information ;

visite les divers services ci-dessus pour se faire informer sur leurs attributions respectives et leurs méthodes de fonctionnement ;

participe à des travaux pratiques dirigés tels que le déroulement de procès modèles imaginaires, l'accomplissement de procédure d'exécution forcée des décisions supposées, les commentaires de jugements et arrêts devenus définitifs, etc.

ART. 5. — A la fin de son séjour dans une juridiction ou un service, tout magistrat stagiaire doit :

a) Fournir un rapport sur sa propre activité durant ce séjour ;

b) Faire l'objet d'une fiche établie par le responsable de son encadrement et qui comporte toutes appréciations concernant l'assiduité de l'intéressé, l'intérêt qu'il porte au travail et tous renseignements afférents à son comportement public et privé.

Le responsable de l'encadrement est le chef de la juridiction ou du service durant la période d'affectation du stagiaire auprès de cette juridiction ou de ce service.

ART. 6. — A la fin de la première année, le stagiaire est nommé dans un poste où il doit exercer réellement les fonctions juridictionnelles ou judiciaires, ou des fonctions assimilées.

Tous les deux mois, il assiste à un exposé présenté comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, et à la fin de chaque trimestre il rédige obligatoirement un compte rendu détaillé sur son activité effective durant le trimestre écoulé. Ce compte rendu est remis à son chef hiérarchique direct et doit être examiné par la commission prévue à l'article 3 ci-dessus et noté conformément à ce texte.

La moyenne des notes attribuées par la commission dans les conditions détaillées respectivement aux articles 2, 3 et 6, constituera la "note de stage".

ART. 7. — Deux mois avant l'expiration de la deuxième année du stage, tout magistrat stagiaire doit produire un mémoire comportant deux parties :

I. La première partie procède à une synthèse complète des différentes activités du stage, dans les postes successifs où il s'est déroulé.

2. La seconde partie consiste en une étude approfondie portant sur un sujet général de droit, de fond ou de forme, applicable devant les juridictions mauritaniennes.

Ce sujet est choisi par voie de tirage au sort parmi trois sujets proposés respectivement en temps opportun par le garde des sceaux, ministre de la Justice, le Président de la Cour suprême et le Procureur général.

Il sera procédé au tirage au sort par ces autorités, ou par leurs représentants et, obligatoirement, en présence du stagiaire concerné.

ART. 8. — Ce mémoire est présenté au garde des sceaux, ministre de la Justice, qui y joint un rapport faisant le point de la situation du stagiaire, et faisant état notamment de la note du stage et de tous renseignements relatifs à la valeur professionnelle et morale de l'intéressé.

Il sera joint à ces pièces une enquête de moralité diligentée en temps utile par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

ART. 9. — Dès que ce dossier est complet, le Conseil supérieur de la magistrature en est saisi par le ministre de la Justice afin qu'il soit procédé conformément à l'article 21 du statut de la magistrature.

ART. 10. — Sans préjudice de la période du congé annuel, la durée d'affectation du stagiaire auprès de chaque juridiction ou service est déterminée comme suit :

- Parquet et Parquet général : trois mois.
- Cabinets d'instruction : 45 jours.
- Juridictions civiles Nouakchott : deux mois.
- Chambre répressive : un mois.
- Administration centrale : 45 jours.
- Juridictions intérieures : 45 jours.

ART. 11. — Lorsqu'un magistrat stagiaire est détaché de plein droit pour des raisons politiques ou autres, la durée du stage est, à son égard, *ipso facto* suspendue.

ART. 12. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 72-155 du 27 juillet 1972 fixant les modalités d'application de l'article 21 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.

ART. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret..

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 246 du 20 mai 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Guisse Malal Bocar, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1.200, depuis le V janvier 1970.

ART. 2. — La situation nouvelle de l'intéressé sera reconstituée comme suit : Magistrat du 3^e grade, 2^e échelon, indice 1.140, à compter du 1^{er} janvier 1976.

ARRÊTÉ n° 254 du 26 mai 1982 portant additif à l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs pour les tribunaux de cadis pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Il est porté à l'arrêté n° 145 du 26 mars 1982 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1982, l'additif suivant :

Région Hodh Charghi - Aloun:

MM.

- Hamoud ould Lemrabott, arrondissement de Kounguel.
- Sidi Brahim ould Amar Sghair, arrondissement de Mekanett.
- Abdi ould Abdallahi, arrondissement de Lighathelta.
- Mohamed el Moktar ould Sid'Ahmed, arrondissement de Libe.

Région de l'Assaba - Riga:

MM.

- Moustapha ould Ely Salem, arrondissement de Tézéckré.
- Mohamed Vall ould Taleb, arrondissement de Nouamlein.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 82-068 bis du 27 mai 1982 portant renouvellement de la désignation de certains membres de la Cour criminelle spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période de deux ans, la nomination des membres de la Cour criminelle spéciale dont les noms suivent :

- I. *Pour exercer les fonctions de Président:*
— M. Abdellahi ould Ely Salem, magistrat.
2. *Pour exercer les fonctions d'assesseur de droit musulman:*
— M. Sy Abdoul Hamady, juge de droit musulman de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Sy Abdoul Hamady cumulera ses fonctions avec celles prévues par le présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 263 du 29 mai 1982 portant reconduction d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Zakaria, juriste, est nommé assesseur au tribunal de cadî de R'Kiz en remplacement de M. Abderrahmane ould M'Bouya, démissionnaire.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 265 du 29 mai 1982 portant nomination d'un juge de section par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Sid'Ahmed, matricule n° 11.700 R, président de la Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Nouakchott, est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions l'intérim de la section de droit moderne d'Atar.

DÉCRET n° 60-82 du 7 juin 1982 portant nomination d'un magistrat stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Baba Bal, titulaire de la licence en droit musulman comparé de la faculté zitounienne de l'Université de Tunis, équivalent à la maîtrise en droit, est nommé magistrat stagiaire, indice 760.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé sera prélevée au chapitre 09, article 07.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et cfe l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 64-82 du 22 juin 1982 portant nomination d'un conseiller juridique auprès de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 2^e échelon du 2^e grade, est nommé, cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, conseiller juridique auprès de la Cour spéciale de justice.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 65-82 du 22 juin 1982 prononçant la révocation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé la révocation de ses fonctions de M. Aly Hamady Bamby Ba, juge du Zi^e grade, 3^e échelon, indice 1050, précédemment détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour abandon de poste, décidée à la majorité absolue par le Conseil supérieur de la magistrature, lors de sa séance du 6 avril 1982.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée en la forme administrative et prendra effet à compter du 25 février 1981.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-065 du 26 mai 1982 portant nomination d'un chef de division à la direction des Douanes.

AR Hm: PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Boilil, inspecteur des Douanes, est, à compter de sa prise de service, nommé chef de la division de la Comptabilité et des Statistiques douanières à la direction des Douanes.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 256 du 26 mai 1982 portant agrément de la MATEMA pour effectuer les inspections de sécurité et expertises maritimes.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'assistance technique maritime, en abrégé "MATEMA", dont le siège social est à Nouadhibou, est agréée pour exécuter en Mauritanie les expertises maritimes et études techniques à la demande de l'administration maritime ou des tiers intéressés par les activités maritimes qui feront appel à ses services.

ART. 2. — En application des clauses de la convention de concession, la MATEMA est habilitée à assurer l'inspection et les visi-

tes de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports mauritaniens.

ART. 3. — Pour l'exécution des visites et inspections visées au précédent article, les rémunérations de la société MATEMA sont entièrement à la charge des armateurs. Ces rémunérations sont appliquées sur la base du barème homologué annexé à la convention de concession et à ses avenants.

ART. 4. — Pour l'exécution des expertises maritimes et études techniques, les frais et honoraires de ces activités et services sont à la charge de ceux qui les commanderont. Ils seront payés suivant les barèmes commerciaux de la société MATEMA.

ART. 5. — Toutefois, lorsque l'administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être écourtée après un préavis de 3 mois notifié par l'administration maritime à MATEMA.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-04 en date du 9 janvier 1979 portant concession d'inspection de sécurité et expertises maritimes.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVENANT

à la convention de concession du 2 janvier 1979
signée entre la République islamique de Mauritanie
et la Société mauritanienne d'assistance technique maritime
MATEMA

Les parties signataires de la convention de concession visée ci-dessus ont convenu et décidé ce qui suit :

Article premier: La concession faite par le gouvernement à la société MATEMA pour assurer en son nom les inspections et les visites de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports mauritaniens, est renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans à compter de janvier 1982.

Les inspections et les visites concédées par le gouvernement à la MATEMA sont :

- les visites de mise en service ;
- les visites annuelles ;
- les visites de partance ;
- les visites supplémentaires.

Ces inspections et ces visites seront rémunérées conformément au nouveau barème homologué annexé au présent avenant. Cette rémunération est à la charge des armateurs qui devraient en assurer le règlement directement à la société.

La rémunération de la société doit être majorée de la taxe de prestation de service, soit 16,5 %.

Toutefois, pour favoriser la création des armements nationaux de pêche et de commerce, l'administration maritime peut limiter la révision périodique de la valeur du point d'indice.

En outre, la Société s'engage à accorder un abattement de 10% sur ce barème aux navires mauritaniens de pêche artisanale d'un tonnage inférieur ou égal à 50 Tjb, aux navires de commerce d'un tonnage inférieur ou égal à 500 Tjb.

Article 2: Outre les services d'inspection et de visite, la Société s'engage à assurer toute assistance maritime nécessaire au bon fonctionnement du trafic maritime et portuaire conformément à la réglementation maritime.

A ce titre, la Société s'engage à :

— Assister et conseiller les autorités maritimes dans leurs opérations techniques pour visiter, inspecter et établir les rapports et les titres correspondants en fonction de la réglementation maritime nationale et internationale.

— Exécuter toutes les expertises maritimes et les études techniques maritimes à la demande, soit de l'administration maritime en général et du navire en particulier, comme par exemple : conformité des caractéristiques principales, jauge des navires, incidents ou accidents et avaries ou autres événements de mer, surveillance à la construction, à la réparation des navires, essais et réception des navires, études et établissement de dossiers techniques de navires ou d'engins maritimes.

Les frais et horaires des activités mentionnées au précédent paragraphe sont rémunérés suivant les propres tarifs commerciaux de la Société et seront à la charge de ceux qui les lui auront demandés

Toutefois, pour ce genre d'intervention, une réduction de 20% sera automatiquement appliquée en faveur de l'administration maritime pour ses propres services.

Article 3: A l'issue de la nouvelle période de concession, le service d'inspection et de visite de sécurité, créé par la MATEMA, sera transféré à l'autorité maritime.

A la fin de la nouvelle convention, la MATEMA s'engage à mettre à la disposition de l'administration :

- 1° Six techniciens mauritaniens formés, destinés au service d'inspection de la navigation maritime ;
- 2° Des locaux appropriés devant abriter un centre de sécurité maritime.

Tous les frais occasionnés par cette formation et la construction du centre seront à la charge de la Société.

Article 4: La nouvelle concession à la société MATEMA est valable pour une période de trois ans. Un cahier des charges devra préciser les modalités et les détails d'exécution des engagements de la Société.

Article 5: Toutefois, lorsque l'administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être exemptée après un préavis de 3 mois notifié à la Société par l'administration maritime.

Article 6: Les dispositions de la convention de concession non reprises par le présent avenant sont sans objet.

Les parties donnent pouvoir au porteur du présent avenant pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1981.

Pour la Société,
Le Président.

Pour le Gouvernement,
Le Ministre des Pêches
et de l'Economie maritime:
Lt.-Colonel Soumaré SII MAN.

* *

ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 2 JANVIER 1979

Barème de rémunération de la société MATEMA,
homologué par l'autorité administrative de Mauritanie
suivant la convention de concession entre le Gouvernement
et la société MATEMA en date du 2 janvier 1979

En application de l'article 4, alinéa I, de la convention de concession, le présent barème est homologué par l'administration maritime pour rémunérer les visites et inspections exécutées par la société MATEMA.

Cette rémunération étant à la charge des armateurs des navires visités, les modalités de son recouvrement seront arrêtées librement par la société MATEMA.

Ce barème utilise le principe de nombre de points correspondant à la jauge brute de chaque navire, en fonction du tonnage du navire considéré.

La valeur d'un point au 1^{er} janvier 1982 est fixée à dix (10) ouguiya. Cette valeur est révisée tous les ans avant la fin de l'année pour l'année

suivante, pour tenir compte des coûts et charges dont l'indice au 1^{er} janvier 1982 est fixé à 100.

Ce barème tient compte d'un service effectué à Nouadhibou. En cas de déplacement, les frais de séjour et de déplacement seront facturés en sus.

Etant une société de service, la rémunération de MATEMA doit être majorée des taxes d'Etat existantes ou à venir.

BARÈME DE FACTURATION SUIVANT LA GRILLE

Catégorie suivant tonnage (Éjtà *	NOMBRE DE POINTS A FACTURER SUIVANT LES VISITES						Visites de conformité ou de partance opinée ou inopinée
	Visite mise en service	Visite spéciale supplémentaire et autres			Visite annuelle	Visites périodiques	
1. Navires de tonnage de plus de 10 Tjb à 24 Tjb	1.000	550	70	35	550	70	35
2. Navires de 25 à 49 Tjb	2.000	1.400	280	140	1.400	280	140
3. Navires de 50 à 99 Tjb	4.500	3.000	600	300	3.000	600	300
4. Navires de 100 à 199 Tjb	6.000	4.000	800	400	4.000	800	400
5. Navires de 200 à 299 Tjb	7.500	5.000	1.000	500	5.000	1.000	500
6. Navires de 300 à 499 Tjb	9.000	6.000	1.200	600	6.000	1.200	600
7. Navires de 500 à 999 Tjb	10.500	7.000	1.400	700	7.000	1.400	700
8. Navires de 1.000 à 1.999 Tjb	13.500	9.000	1.800	900	9.000	1.800	900
9. Navires de 2.000 à 4.999 Tjb	20.250	13.500	2.700	1.350	13.500	2.700	1.350
10. Navires de plus de 5.000 Tjb	26.750	18.500	3.700	1.850	18.500	3.700	1.850

* Tjb = Tonneau de jauge brute.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-081 du 12 juin 1982 portant nomination d'un administrateur mauritanien à la société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP).

ARTICLE PREMIER. - M. Sarr Amadou Niabina, chef de service des Industries de pêche au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP).

DÉCRET n° 82-082 du 19 juin 1982 portant nomination d'un administrateur de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed ould Cheikh, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la SOFRIMA.

ART. 2. - 11 est nommé président du conseil d'administration de ladite société en remplacement de M. Cherif Abdellatif qui a perdu la qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de cette société.

ART. 3. - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

DÉCRET n° 82-084 du 21 juin 1982 portant nomination d'un administrateur de la Société des frigorifiques de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - M. Sarr Amadou Niabina, chef de service des Industries au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est nommé administrateur, représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 81-132 du 16 juin 1981 portant agrément de la Nouvelle société mauritanienne, d'industrie et d'entreprise et de travaux publics (NOSOMEINE-17³) à la catégorie "A" du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La NOSOMEINE-TP qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 est agréée au régime "A" ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'un atelier d'usinage de pièces métalliques, de réfection et rectification de moteurs de véhicules.

ART. 2. - La NOSOMEINE-TP bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installa-

tion non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa e ci-dessus ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

Q Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les matériaux, bien d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — a) Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

b) La date de mise en exploitation sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 5. — La société NOSOMEINE-TP est tenue à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'industrie et des douanes. Elle est tenue en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La NOSOMEINE-TP doit également répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipement importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la NOSOMEINE-TP ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré selon les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

«... Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément. ».

ART. 7. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE "A"

des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7 B du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

MACHINES ET ÉQUIPEMENTS

MACHINES-OUTILS

I surfaceuse de blocs et culasse, réf. 2.660, livrée avec :

- 1 appareil à décrasser la meule, avec molette;
- 4 cales de réglage en hauteur de la pièce à surfacer (2 de 100 x 200 et 2 de 100 x 400);
- 4 semelles de fixation dans les rainures de la table ;
- 6 vérins de calage pour mise à niveau ;
- 1 porte-outil n° 58.120 avec 1 outil n° 58.121 et contrepoids ;
- 1 bloc électro-pompe d'arrosage;

- 1 clé de blocage du plateau porte-meule;
- 1 jeu de clés de service ;
- 1 dispositif de bridage des culasses ;
- 1 aléreuse de bielles, réf. 2.650, livrée avec :
 - porte-outil, diam. 40;
 - porte-outil, diam. 60;
 - table rainurée 200 x 300;
 - outil pour petits diamètres;
 - outil pour gros diamètres ;
 - outil pour fanes ;
 - dispositif d'éclairage sous 24 volts ;
 - clés de services;
 - trusquin de centrage universel ;
 - montage pour pieds de bielles ;
 - disque de centrage en plexiglass ;
 - porte-fraise pour bains d'huile ;
 - fraise, diam. 34;
 - fraise, diam. 24;
 - appareil à dresser les faces acier et métal rose ;
 - levier de fourreau pendant le dressage des faces acier (blocage);
 - appareil faces et congés, petit modèle, capacité 26 à 60;
 - appareil faces et congés, grand modèle, capacité 60 à 90;
 - série de 14 outils à plaquettes de carbure de tungstène;
 - affiloir diamant pour outil au carbure ;
 - manche d'affûtage pour outil au diamètre;
 - manche d'affûtage pour outil de diam. 10;
 - poulie de déduction donnant la vitesse réduite de 200 tr/mn pour travail de l'acier ;
 - pompe évidée pour bielles à lécheur ;
 - coffret chaînes vernis pour accessoires ;
 - jeu de 3 vés pour alésages de coussinets ;
 - broche pour petits alésages avec ses 3 porte-outils.

I rectifieuse de vilebrequin, type R 2200/270, livrée avec :

- 1 équipement électrique 220 ou 380 volts triphasé (tension à préciser à la commande);
- circuit de commande de sécurité alimenté en 24 volts ;
- 2 plateaux d'excentration avec mandrins à 3 mors, diam. 200 mm sur disques gradués ;
- soufflets et double chicane de protection des glissières ;
- 2 fois 3 contrepoids fonte de 15 kg chacun;
- 2 chariots d'équilibrage placés à l'extérieur des poupées ;
- tôles de protection, clés de service;
- 1 plateau entraîne-toc avec une paire de pointes CM4 ;
- 4 contrepoids en plomb de 23 kg ;
- lunette, diam. 25 à 105, largeur de 20 mm sur diam. 150, largeur de corps 26 mm ;
- lunette normale, diam. 25 à 105, largeur de corps 32 mm ;
- pointe n° 3324 à queue cylindrique ;
- comparateur sur socle pour centrage des portées ;
- porte-diamant inclinable pour faces de meule avec diamant ;
- appareil à diamanter les rayons, complet avec diamant ;
- 2 montages de meule ;
- meule, diam. 660, largeur 25;
- 1 meule, diam. 660, largeur 40;
- 1 bac d'arrosage avec électro-pompe, capacité 90 litres ;
- 1 paire de séparateurs magnétiques.

/ glaceuse de cylindres type G.H., livrée avec :

- 1 centrale hydraulique (contenance 60 litres) avec moteur électrique ;
- 1 électro-pompe ;
- 1 dispositif d'arrosage avec électro-pompe et chicanes de décantation ;
- 2 cales d'appui des blocs cylindre ;
- pompe de graissage manuelle;
- clé de service, tôle de protection ;
- paire de coq pour le bridage des blocs ;
- rodoir type R 35 - capacité 35 à 55;
- rodoir type R 1 - capacité 50 à 90;
- rodoir type R 2 - capacité 80 à 140;
- rodoir type R 3 - capacité 140 à 200;
- entraîneur de rodoir.

I aléreuse verticale de cylindre, type A 6, livrée avec :

- 1 équipement électrique 220/380 volts triphasé (tension à préciser à la commande);
- circuit de commande sécurité alimenté en 24 volts ;
- tête d'alésage n° 1, capacité 65 à 80, avec son outil au carbure ;
- tête d'alésage n° 2, capacité 85 à 130, avec son outil au carbure;
- appareil de mesure avec comparateur, capacité 20 x 100;
- montre de centrage ;
- pompe de graissage manuelle ;
- courroie, clés de service.

I riveteuse pneumatique pour garniture de freins, réf. 2703, livrée avec :

- 2 porte-bouterolles n° 20 et 21 ;
- 10 bouterolles n° 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59;
- 1 tas à dériver n° 42;
- 1 nez porte-poinçon tourisme n° 10, diam. 10;
- 4 poinçons à river (forme étoile) n° 14, 15, 16, 18 ;
- 4 poinçons à river (forme étoile) n° 11, 12, 13, 17;
- chasse-rivets n° 40, 41, 44, 45, 46, adaptables sur nez n° 10;
- nez porte-poinçon poids n° 34, diam. 16;
- 3 poinçons poids lourds n° 35, 36, 37, adaptables sur nez n° 34;
- poinçon poids lourds n° 39 pour rivets creux en cuivre, diam. 10, adaptables sur nez n° 34;
- 5 chasse-rivets n° 40, 41, 44, 45, 46, adaptables sur nez n° 10;
- nez porte-poinçon poids n° 34, diam. 16;
- 3 poinçons poids lourds n° 35, 36, 37, adaptables sur nez n° 34;
- 1 bouterolle n° 70 pour tête de rivets, diam. 14, angle industriel ;
- bouterolle n° 71.

I machine à tourner et rectifier les plateaux d'embrayage, réf. 2.820, livrée avec :

- 1 dispositif d'arrosage;
- 1 dispositif d'éclairage;
- broche moletée réf. 265;
- 2 rondelles de blocages réf. 272 et 273 ;
- vis pas à gauche 18 x 80 réf. 266 A;
- vis pas à gauche 18 x 60 réf. 266 B;
- vis pas à gauche 18 x 47 réf. 266 C;
- vis creuse 12 x 40 pas à gauche réf. 266 D;
- dispositif de décrassage et de diamantage de la meule avec molette de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12 ;
- clé spéciale allongée réf. 183;
- clé à tube de 27;
- clé à tube de 14;
- meule conique, diam. 130;
- meule conique, diam. 100;
- flasque pour meule, diam. 100, réf. 128 bis ;
- outil à plaquettes interchangeable n° 103 ;
- coffret bois pour l'outillage ;
- potence porte-palan réf. 185 ;
- diamant réf. 188;
- trusquin réf. 249;
- plateau fonte, diam. 550 à 6 rainures en T réf. 250 M ;
- montage étoile pour plateau à oreille réf. 251 M ;
- montage à pompe à combinaison multiple réf. 256 M (4 ensembles);
- vérins réf. 268 M (4 ensembles);
- jeu de cimbot porte-bague et montage 203 réf. 274;
- bague de centrage 69 x 85 réf. 275;
- bague de centrage 69 x 97 réf. 276;
- bague de centrage 75 réf. 277;
- bague de centrage 79,92 réf. 278;
- bague de centrage 96,96 réf. 280;
- bague de centrage 111,97 réf. 281;
- bague de centrage, diam. 111,79 réf. 282;
- bague de centrage, diam. 151,97 réf. 283;
- bague de centrage, diam. 160,00 réf. 284.

I aléreuse de lignes d'arbres, réf. 2.666, livrée avec :

- équipement électrique 220/380 volts triphasé (tension à préciser à la commande);
- barre d'alésage non chromée, diam. 40, long. 2.200 mm ;
- barre d'alésage non chromée, diam. 50, long. 3.000 mm ;
- barre d'alésage non chromée, diam. 30, long. 1.700 mm ;
- outil à aléser au carbure ;
- outil à dresser au carbure ;
- lunette intermédiaire orientable;
- porte-outil adaptable sur barre, diam. 50;
- 2 cales d'appui ;
- pompe de graissage manuelle ;
- courroie, clés de service.

I machine à tourner les garnitures de freins poids lourds directement sur le véhicule, réf. 2.715 PL, livrée avec :

- 1 moto-réducteur commutable 220 ou 380 volts triphasé;
- 1 douille fourreau, avec bague de serrage ;
- 1 calibre de mesure;
- 2 outils à mise rapportée au carbure;
- 1 jeu de clés de service ;
- 1 dispositif de blocage pour mâchoires flottantes système frontal ;
- 63 bagues d'adaptations pour tous véhicules poids lourds.

I machine à tourner les tambours de freins tourisme et poids lourds, réf. 2.700 H. TPL, avec dispositif pour disque de freins, réf. Ha livrée avec •

- dispositif d'arrêt de fin de course par micro-contact ;
- dispositif d'éclairage sous 24 volts ;
- contre-pointe coulissante en bout de broche ;
- porte-outil combiné télescopique, diam. 35 et 75;
- outil coudé carré de 14 pour fond de tambour n° 56.410F;
- outil droit carré de 10 n° 55.636F;
- outil droit carré de 14 n° 55.635F;
- tapis de protection des glissières ;
- gouttière ramasse-copeaux ;
- sangle de caoutchouc anti-vibration, modèle poids lourds ;
- sangle de caoutchouc anti-vibration, modèle tourisme ;
- jeu de clés de service;
- potence monorail à double jambe de force, charge utile 450 kg ;
- arbre porte-tambour n° 1, trempé, rectifié, diam. 16 avec 3 cônes trempés, rectifiés n° 1012, 1013, 1068; I collerette n° 1025; I entretoise n° 1028;
- arbre porte-tambour n° 2, trempé, rectifié, diam. 30,96 avec 3 cônes trempés rectifiés n° 1009, 1010, 1011; 3 collerettes n° 1022, 1023, 1024; 3 entretoises n° 1027;
- arbre porte-tambour n° 3, trempé, rectifié, diam. 44,44 avec 8 cônes trempés rectifiés n° 1001 à 1008 et 6 entretoises n° 1026;
- montage à double cloche n° 2000 pour tambours tourisme sans moyeu, adaptable sur arbre n° 2;
- montage de centrage universel pour tambours poids lourds sans moyeu, réf. 2020;
- dispositif à rectifier les disques freins, réf. 1-1 D ;
- plateau à meule segmenté, diam. 200 (8 segments);
- porte-diamant sans diamant ;
- outil droit coupe à gauche n° 56.417;
- outil droit coupe à droite n° 56.416;
- diamant multipointes ;
- montage n° 1097 pour disque ar. sans moyeu Citroën GS ;
- montage ar. sans moyeu Chrysler 160 (n° 1098 pour disque avant), tambour av. sans moyeu Chrysler 160, disque av. et ar. sans moyeu Chrysler 180;
- montage n° 1099 pour disque av. sans moyeu Citroën (35 ;
- I banc d'essai et de rodage 300 CV, type EN.

1 fraiseuse universelle livrée avec :

- jeu de clés de service;
- barre sinus ;
- équerre de montage ;
- jeu de brides ;
- étau p7 rail & ;
- plateau viseur ;
- plateau circulaire;
- tête à aléser + 1 jeu de 5 outils à aléser ;
- 2 jeux de 5 fraises 3 tailles, diam. à définir à la commande;
- 2 jeux de 5 fraises 2 tailles, diam. à définir à la commande;
- 1 jeu de fraises-acier, épaisseur à définir à la commande;
- 1 boîte de cales rectifiées de différentes épaisseurs;
- 2 fraises à outils rapportés (carbure), diam. 100 et 200.

2 étaux-limeurs, capacité moyenne, livrés avec:

- table basculante;
- jeu de clés de service ;
- jeu de 4 outils à dresser (acier rapide);
- jeu de 4 outils couteau (acier rapide);
- jeu de 2 outils à saigner (acier rapide);
- jeu de 2 outils à rainurer.

/ tour parallèle entrepointe 1.000 mm environ, diam. 500 environ, maxi. à tourner, livré avec :

- 2 mandrins;
- 1 plateau, diam. 500;
- 4 jeux de mors durs à l'endroit ;
- 4 jeux de mors à l'endroit ;
- 4 jeux de mors doux à l'envers;
- 2 tourelles porte-outils ;
- 2 pointes fixes;
- 1 lunette fixe ;
- 2 pointes pour tournage entrepointe;
- 1 lunette à suivre;
- 1 jeu de tocs ;
- 1 équerre de montage ;
- 4 jeux des outils de tournages suivants outil rapporté (plaquette carbure):
- outils à dresser droits ;
- outils à charioter droits ;
- outils à dresser coudés;
- outils à charioter coudés ;
- 1 outil à dresser d'angles :
 - outils couteaux ;
- 1 outil à aléser ;

1 outil à aléser ;
 4 jeux d'outils en acier rapide:
 outils à dresser coudés ;
 outils à charioter droits ;
 outils à charioter coudés ;
 outils couteaux ;
 outils à dresser d'angles ;
 outils à tronçonner ;
 4 jeux de 5 outils à fileter 150 Intérieur ;
 4 jeux de 5 outils à aléser ;
 4 forets à centrer avec 2 jeux de mandrins porte-foret ;
 4 jeux de 5 outils à fileter 1.50 Extérieur ;
 4 jeux de 5 outils à fileter SI Intérieur ;
 4 jeux de 5 outils à fileter SI Extérieur ;
 4 jeux de 5 outils à fileter Withworth ;
 4 jeux de 5 outils à fileter Withworth ;
 1 jeu de clés de service ;
 1 petit tour parallèle, capacité entrepointe 400 mm, livrée avec : 1 jeu de clés de service et les mêmes équipements en proportion avec ses dimensions ;
 1 perceuse à colonne, capacité 30 mm ;
 1 table graduée ;
 1 jeu de douilles coniques normalisé ;
 1 jeu de 3 mandrins porte-forets ;
 2 jeux de 15 forets à définir à la commande ;
 1 jeu de 4 forets à centrer ;
 1 jeu de clés de service.

I perceuse sensitive (18 nim de capacité) d'établi, livrée avec :

1 machine à scier les profilets, livrée avec des clés de service et 1 étau, capacité à définir à la commande ;
 1 machine à affûter les fraises et les outils de tours (universelle), caractéristiques à définir à la commande.

/ machine de traçage, livrée avec :

1 jeu de vés de traçage ;
 1 jeu de 2 trusquins.

/ tncrotour à variateur électronique pour rectification des portes de soupapes pour poids légers, réf 178 1-V, livré avec :

4 outils de coupe ;
 1 clé de serrage.

I appareil à rectifier et rebaguer des sièges de soupapes, réf. 171, capacité 20 à 52 mm, livré avec :

1 tête à 30° ;
 1 tête à 45° ;
 1 support complet à rotule ;
 7 polotes pour guides, diam. 6 à 12 mm ;
 12 douilles de 5,9 à 12,9 mm ;
 1 petite tige de 3 mm ;
 2 petites tiges de 4,5 mm ;
 9 outils à coupes ;
 1 clé de service ;
 coffret ;
 1 presse à tarer les ressorts, capacité 0 à 100 kg ;
 1 presse, capacité 20 tonnes.

I touret à meule équipé d'une meule et une brosse, livré avec:

2 meules de rechange.

APPAREILLAGE DE MANUTENTION

1 palan de 10 tonnes + rails et potences ;
 1 cric hydraulique de 10 tonnes ;
 1 cric hydraulique de 3,5 tonnes ;
 1 cric hydraulique de 2,5 tonnes.

APPAREILLAGES DIVERS

2 muni-servantes d'atelier ;
 2 chariots porte-outil ;
 1 porte mobile munie d'un palan de 5 tonnes ;
 1 compresseur de 500 litres + installation pneumatique complète (tuyauterie, soufflette prise d'air, mana, flexibles) ;
 1 poste de soudure autonome livré avec les mêmes accessoires que le poste statique ;
 1 poste de soudure électrique (statique) avec 4 masques, 10 brosses, 10 pinces, 5 serre-joints, 10 paires de gants ;
 2 chalumeaux soudeurs ;
 2 postes de soudure oxy-acétylénique, livrés avec 2 chalumeaux oxy-coupeurs, 20 pinces, brosses, 10 paires de lunettes, 10 paires de gants ;
 2 chargeurs de batterie volts portables ;

2 chargeurs de batterie rapides ;
 1 pompe d'huile à main pour boîte de vitesse ;
 1 machine à laver et dégraisser les pinces ;
 1 bascule de précision, capacité 500 kg ;
 1 sableur de bougies ;
 1 rodoir de soupapes.

MÉTROLOGIES

40 réglets de mécaniciens ;
 1 jeu de cale rectifié (capot) ;
 10 pieds à coulisse au 1/50' de différentes capacités ;
 10 jauges de profondeur au 1/50' de différentes capacités ;
 4 palmers, capacité 0 à 25 mm au 1/100° ;
 4 palmers, capacité 25 à 50 mm au 1/100° ;
 4 palmers, capacité 50 à 75 mm au 1/100° ;
 2 palmers à rallonge, capacité 0 à 100 mm ;
 2 palmers à rallonge, capacité 100 à 200 mm au 1/100° ;
 1 micromètre de profondeur, capacité 0 à 75 mm au 1/100° ;
 6 comparateurs au 1/100' livrés avec 5 supports magnétiques ;
 2 comparateurs, genre "Pupitas", adaptables sur tous les supports magnétiques ;
 1 micromètre d'intérieur, capacité 25 à 35 mm au 1/100° ;
 1 micromètre d'intérieur, capacité 35 à 50 mm au 1/100° ;
 1 micromètre d'intérieur à rallonge et vis de blocage, capacité 50 à 250 mm au 1/100° ;
 1 jauge dynamométrique pour mesure de jeu entre piston et cylindre ;
 1 jauge d'épaisseur ;
 5 jauges à pas de vis métrique, SI Withworth 150 pas du gaz ;
 2 jeux calibre pour tour (filet de 55°, filet de 60° et pour tous filets) ;
 1 règle montée sur patin pour marche ;
 1 équerre à combinaison multiple.

OUTILLAGES DIVERS

Lève-soupapes pneumatiques, modèle poids lourds et véhicules légers ;
 1 coffret de 21 forets pour giclevis avec poste outils ;
 1 jeu de 5 super-filons pour rénovation de filets ;
 2 coffrets de taraudage avec taraud (SI, ISO, Withworth) ;
 2 filières pour filet (SI, ISO, Withworth) ;
 4 jeux de clés à foyche 8 à 32 ;
 2 jeux de clés polygonales 8 à 32 ;
 2 col ré ; s de 28 outils de 8 à 32 ;
 1 cle dp namométrique de 0,5 à 3 dan ;
 1 clé dynamométrique de 2 à 20 dan ;
 2 jeux de clés polygonales US 1/4 à II/4 ;
 4 séries de 6 tournevis lame de 3,5 à 6,5 ;
 4 séries de 5 tournevis lame cruciforme ;
 1 armoire murale outillage US, 103 outils ;
 2 armoires murales outillage métrique, 107 outils ;
 2 jeux d'extracteurs de goujons ;
 2 jeux de massettes de 22 à 1040 ;
 2 jeux de 9 pinces pour vicleps intérieurs, bec droit et coudé ;
 2 jeux de 9 pinces pour circleps extérieurs, bec droit et coudé ;
 4 pinces universelles ;
 1 jeu de 4 pinces pour montage de segments (PL et VL) ;
 2 jeux d'extracteurs à prise intérieure et extérieure à 2 griffes ;
 1 coffret découpe-joint ;
 4 paires de ciseaux de coupe-joint ;
 2 séries de 7 marteaux de mécaniciens ;
 10 étaux parallèles pour mécaniciens ;
 4 étaux pour chaudronniers ;
 4 limes plates mini-douces, longueur 200 mm ;
 4 limes triangulaires mini-douces, longueur 200 mm ;
 4 montures de scie à métaux ;
 6 établis de mécaniciens ;
 1 jeu de clés à douille US 3/8" à II/4" ;
 4 grattoirs à lame triangulaire ;
 4 grattoirs à lame triangulaire ;
 1 boîte d'électricien de 41 outils ;
 4 pinces universelles isolées ;
 4 pinces coupantes isolées ;
 2 fers à souder de 150 W ;
 2 fers à souder de 200 W.

MATÉRIELS ROULANTS

Véhicules et divers :
 1 camionnette ;
 1 dépanneuse munie de grue.

LISTE "B"

des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7-B du Code des investissements et de l'article 2 du présent décret.

- I. Toutes les pièces de rechanges spécifiques aux machines et appareillages utilisés.
2. Tous les outils de coupe pour machines utilisés.
3. Tous les profilés métalliques nécessaires à la confection de pièces de rechanges ou de dépannages.

Ministère des Mines et de l'Énergie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 81-056 du 12 mars 1981 portant exonération des matériels, matériaux, fournitures et produits destinés à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).

ARTICLE PREMIER. — L'exonération de tous droits et taxes de douanes, droits fiscaux et redevances prévues par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 est accordée à l'Office mauritanien de recherches géologiques pour les matériels, matériaux, fournitures, carburants et produits de toutes sortes faisant l'objet d'une liste particulière à chaque campagne de recherche et agréée par la direction des Douanes. Les matériels restant propriété des sociétés travaillant pour le compte de l'Office mauritanien de recherches géologiques sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle, en suspension totale des droits et taxes de douanes pendant la durée de la campagne.

ART. 2. — Le ministre des Mines et de l'Énergie et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 247 du 20 mai 1982 portant nomination d'un directeur technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Dramane Singalle, ingénieur principal de l'Économie rurale, est nommé directeur technique du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi (C.N.R.A.D.A.) à compter du 7 avril 1982.

Ministère de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 289 du 12 juin 1982 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire de l'O.P. T

ARTICLE PREMIER. — S. M. Ly Mamadou, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), est suspendu de ses fonctions à compter du 16 décembre 1979.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 290 du 12 juin 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée par arrêté n° 187 du 25 mars 1982 à M. Sarr Gorgui Moussa, contrôleur des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de I^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 690), est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 1982.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-054 du 13 mai 1982 portant ouverture du concours d'entrée en P^e année au Collège technique, session 1982.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 180 élèves pour l'entrée en I^{re} année du Collège d'enseignement technique, option arabe, et de 120 élèves pour l'entrée en I^{re} année du Collège d'enseignement technique, option bilingue, aura lieu les 23 et 24 juin 1982 dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en I^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1982 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

Pour les élèves:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre.
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.
- c) La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres:

- a) Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre.
- b) Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu.

c/ Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales, candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en L^e année de l'enseignement secondaire et au concours d'entrée en I^{er} année du Collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au Collège technique. La liste des candidats uniquement au Collège technique doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1982.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en I^{er} année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

a) Une épreuve de mathématiques en arabe: durée 1 h 30, notée sur 100 points.

b) Une épreuve d'étude de texte en arabe: durée 1 h 30, notée sur 60 points.

c) Une épreuve de français: durée 1 heure, notée sur 20 points.

d) Une épreuve psychotechnique en arabe: durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

a) Une épreuve de mathématiques en français: durée 1 h 30, notée sur 100 points.

b) Une épreuve d'étude de texte en français: durée 1 h 30, notée sur 50 points.

c) Une épreuve d'arabe: durée 1 heure, notée sur 30 points.

d) Une épreuve psychotechnique en français: durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en Ire année de l'Enseignement secondaire (option bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en N^e année de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en Ire année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de l'Enseignement technique sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en I^{er} année du Collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 239 du 18 mai 1982 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Maouloud, professeur de collège de 8^e échelon, indice 1150, est détaché auprès de l'Institut supérieur des études et recherches islamiques à compter du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — L'Institut supérieur des études et recherches islamiques assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 309 du 23 juin 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Benani, instituteur bilingue, mle 18.134 K, précédemment en service à la direction de l'Enseignement secondaire, est, à compter du 1^{er} juillet 1982, détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (SNIM/SEM).

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière de Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs du fonctionnaire dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 81-090 du 23 avril 1981 portant nomination de certains membres du conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.):

MM.

— Tagne M'Bodj, chef de la division de l'Information, représentant le ministère chargé de la Jeunesse, en remplacement de M. Lo Samba Gamby ;

— Diallo Oumar, chef de service des Arts et de la Promotion culturelle, représentant le ministère chargé de la Culture, en remplacement de M. Khalil ould Enahoui ;

Athie Mohamed Nazify, directeur des Affaires sociales, représentant du ministère chargé des Affaires sociales, en remplacement de M. Ba Aliou Idra.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 5 du 18 mai 1982 portant destruction des chiens et des chats errants.

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens et chats errants dans le périmètre urbain du District de Nouakchott seront abattus systématiquement.

ART. 2. — Est obligatoire la séquestration par leurs propriétaires des chiens et chats dans tout le périmètre urbain de Nouakchott. Seuls peuvent être sortis sur la voie publique les chiens vaccinés, muselés et tenus en laisse.

ART. 3. — Il est prescrit à l'inspection d'élevage de Nouakchott d'utiliser des appâts empoisonnés dans le cadre de cette campagne de destruction de chiens et chats.

ART. 4. — Les préfets, les commissaires de police des Arrondissements urbains de Nouakchott et l'inspecteur de l'élevage du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 décembre 1981

Définitive

ACTIF

Or et créances sur l'étranger 8.585.986.872,03
— Avoirs en or219.035.715,23
— Avoirs en devises.....	8.366.951.156,80
Fonds monétaire international670.238.949,24
— F.M.I. Souscription en ouguiya363.556.523,70
— F.M.I.- D.T S63.881.415,00
— F.M.I. Souscription or242.801.010,54
Comptes courants postaux 188.608.869,16
Avances au Trésor (découvert en compte) 703.681.282,81
Créances sur l'Etat 1.839.088.519,94
Effets escomptés 1.433.371.170,77
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	653.500.000,00
— Effets à moyen terme779.871.170,77
Effets pris en pension246.000.000,00
— Effets privés à court terme	246.000.000,00
Comptes de recouvrement 569.135,98
Immobilisations (moins amortissements) 353.749.663,99
Titres de participation, etc.292.827.221,94
Comptes d'ordre et divers1.226.360.916,18
TOTAL	15.540.482.602,11

PASSIF

Billets et monnaies en circulation2.960.760.044,80
Trésor public I11.275.655,31
Comptes courants et divers1.375.276.455,36
Accords de paiements internationaux 892.484.254,33
Fonds monétaire international 2.862.243.098,75
— Avoirs en monnaie nationale 2.307.983.356,86
— Allocation - D.T S554.259.741,89
Capital et fonds de réserve 653.114.108,06
Provisions1.022.669.403,99
Comptes d'ordre et divers5.762.652.581,51
TOTAL	15.540.482.602,11

I. Ycompris l'O.P.T.

COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

PASSIF	
Différence de change104.746.362,14
Débiteurs divers 52.037.862,00
Prêt direct S.N.I.M. 926.394.780,27
Divers143.181.911,77
TOTAL	1.226.360.916,18

PASSIF

Engagements extérieurs3.038.383.815,00
— B.C. de Libye 1.160.069.062,00
— B.C. du Koweït 1.712.900.000,00
— F.A D E S 165.414.753,00
Billets C.F.A. "E" à racheter11.921.467,73
Réserves de réévaluation or196.261.145,18
Divers 2.516.086.153,60
TOTAL	5.762.652.581,51

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 mai 1982

ACTIF

Or et créances sur l'étranger 6.943.978.084,40
— Avoirs en or 219.035.715,23
— Avoirs en devises 6.724.942.369,17
Fonds monétaire international 715.115.739,29
— F.M.I. Souscription en ouguiya 299.667.809,13
— F.M.I. - D.T S 108.758.204,98
— F.M.I. Souscription or 306.689.725,18
Comptes courants postaux176.134.656,44
Avances au Trésor (découvert en compte)1.550.467.826,01
Créances sur l'Etat2.765.483.300,21
Effets escomptés1.758.172.986,39
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	968.495.000,00
— Effets à moyen terme788.677.986,39
— Effets en recette1.000.000,00
Effets pris en pension 57.000.000,00
— Effets privés à court terme	57.000.000,00
Comptes de recouvrement 29.796.280,97
Immobilisations (moins amortissements) 357.843.219,12
Titres de participation, etc.292.226.940,00
Comptes d'ordre et divers 549.679.387,15
TOTAL	15.195.898.419,98

PASSIF	
Billets et monnaies en circulation .	3.408.624.098,20
Trésor public I	67.076.191,50
Comptes courants et divers	345.860.433,46
— Banques et instit. financ étrangères	732.158,20
Banques et instit. financ en Mauritanie	345.128.275,26
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	800.365.437,97
Fonds monétaire international	3.508.482.075,82
Avoirs en monnaie natio- nale	2.954.222.333,93
Allocation - D.T.S	554.259.741,89
Capital et fonds de réserve	653.114.108,06
Provisions	1.022.669.403,99
Comptes d'ordre et divers	5.386.706.670,98
ToTAAt 15.195.898.419,98	
I. Ycompris	

**ANNEXE A LA SITUATION MENSUELLE
ARRÊTÉE AU 31 MAI 1982**

ACTIF	
Comptes d'ordre et divers	549.679.387,15
Débiteurs divers	33.265.409,78
Différence de change	320.225.217,53
Divers	196.189.759,84
Créances sur l'Etat	2.765.483.300,21
Prêt direct S.N.I.M	926.394.780,27
Autres créances sur l'E.I.	839.088.519,94
PASSIF	
Comptes d'ordre et divers	5.386.706.670,98
Engagements extérieurs	2.927.081.960,00
B.C. de Libye	1.160.069.062,00
B.C. du Koweït	1.611.400.000,00
F.A.D.E.S.	155.612.898,00
Billets C.F.A. "E" à racheter	13.167.800,00
Réserve spéciale de réévaluation or	196.261.145,18
Divers	2.250.195.765,80
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	800.365.437,97
(' C C E -F E D	56.329.631,17
J.T.C. (Sté de pêche)	20.430.250,00
E.S.D. n° 1	200.238.579,18
E.S.D. n° 2	354.763.115,56
C. de Comp. des E.A. 0.....	168.603.862,06

IV. - ANNONCES

Récépissé de déclaration de l'Association
dénommée "Association des Ressortissants Béninois en Mauritanie"
(A.R.B.M.)

Nouakchott, le 17 juin 1982.

Le ministre de l'Intérieur,
Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées,
récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi

n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

Procès-verbal de réunion constitutive d'association en 2 exemplaires ;
Statuts en 2 exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° M-098 du 9 juin 1964).

TITRE DE L'ASSOCIATION

L'Association des Ressortissants Béninois en Mauritanie (A.R.B.M.) est une association constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association des Ressortissants Béninois en Mauritanie (A.R. B.M.) a pour objet de resserrer et d'entretenir les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres. Elle pourra, au besoin, organiser ou participer à des manifestations récréatives, sportives, culturelles et socio-éducatives.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION

L'Association des Ressortissants Béninois en Mauritanie (A.R.B.M.) a son siège social à Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Président : Calixte do Rego, né en 1929 à Wida (Bénin), de nationalité béninoise, comptable à la S.M.B., B.P. 614, résidant à Nouakchott.

Vice-président : Adamon Maroni, né le 21 avril 1944 à Cotonou (Bénin), de nationalité béninoise, employé de commerce chez Abdellahiould Noueigued, B.P. 6015, résidant à Nouakchott.

Secrétaire général : Chouaib Albert Damien, né en 1938 à Lacotta (Côte-d'Ivoire), de nationalité béninoise, comptable au Trésor, B.P. 206, résidant à Nouakchott.

Secrétaire général adjoint : Paul Bara Gbenado, né en 1948 à Tchetti (Bénin), de nationalité béninoise, professeur au Lycée des garçons, B.P. 6102, résidant à Nouakchott.

Trésorier général : Nestor Hedihon, né vers 1944 à Houndjo-Houndji Grand Popo (Bénin), de nationalité béninoise, secrétaire comptable à la S.I.E.M.I., B.P. 358, résidant à Nouakchott.

Trésorier général adjoint : Lucien Ezin, né en 1943 à Agaogbo (Bénin), de nationalité béninoise, comptable à G.I.C.R. (Général Industrie Commerce et Représentation), résidant à Nouakchott.

Commissaire aux comptes : Chakirou Wabi, né le 13 septembre 1946 à Igola (Porto-Novo), de nationalité béninoise, professeur à l'E.N.F.A.C.O.S., B.P. 486, résidant à Nouakchott.

Conseiller : Séverin Tola, né en 1947 à Ouidah (Bénin), de nationalité béninoise, représentant local Air-Afrique, B.P. 51, résidant à Nouakchott.

Secrétaire à la propagande : Marcel Adjadohoun, né en 1951 à Ouidah de Vitcheme, de nationalité béninoise, conducteur des T.P. et Bâtiments, B.P. 872, résidant à Nouakchott.

Secrétaire à l'organisation : Aubert Ahounou, né en 1941 à Cotonou (Bénin), de nationalité béninoise, assistant administratif P.N.U.D.-P.A.M., B.P. 620, résidant à Nouakchott.

Commandant Gabriel CIMPER.